



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRAS, le

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section Utilité Publique  
Affaire suivie par Mme DERUY  
Tél. 03.21.21.21.42  
Fax. 03.21.21.23 13  
isabelle.deruy@pas-de-calais.gouv.fr

29 SEP. 2011

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

à

Messieurs les Maires d'AUDINGHEN,  
TARDINGHEN et WISSANT

*Copie à M. le Sous-Préfet de  
BOULOGNE-SUR-MER*

OBJET : Plan de Prévention des Risques Naturels littoraux  
Abrogation de l'arrêté du 27 août 2011

P.J. : 1 copie des arrêtés du 13 septembre 2011.

Pour faire suite aux premières conclusions de l'étude réalisée sur la submersion marine et l'érosion du littoral Nord-Pas de Calais, un Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Boulonnais a été prescrit le 13 septembre 2011 nécessitant l'abrogation de l'arrêté du 27 août 2001 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Naturels liés à l'érosion, l'ensablement et la submersion des côtes basses meubles du Cap Gris Nez à la limite du département du Nord le 13 septembre 2011.

Je vous adresse, ci-joint copie de mes arrêtés en vous priant de bien vouloir procéder à l'affichage pendant une durée d'un mois et me faire parvenir à l'issue de ce délai réglementaire un certificat d'affichage.

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Christian ORBAN

## ARRETE

### ARTICLE 1er – Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux est prescrit sur le territoire du Boulonnais au droit des communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Boulogne - sur - Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchatel-Hardelot, St - Etienne - au-Mont, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant.

### ARTICLE 2 – Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude correspond à celui des communes prescrites à l'article 1.

### ARTICLE 3 – Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

### ARTICLE 4 – Modalités d'association

Les modalités d'association sont les suivantes :

- Présentation du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux aux acteurs locaux, notamment les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) concernés,
- Organisation de réunions d'information et d'échange avec les communes et E.P.C.I concernés,
- Avant consultation officielle et enquête publique, présentation aux élus des communes et E.P.C.I concernés du projet de plan de prévention des risques littoraux,
- Après enquête publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux après éventuelle prise en compte des remarques émises lors de l'enquête publique.

### ARTICLE 5 – Modalités de concertation

Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- Organisation de réunions publiques à l'échelon local à la demande des élus,
- Mise en ligne des documents d'étude sur les sites internet de la Préfecture et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes citées à l'article 1.
- au président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.
- au président de la Communauté de Communes de la Terre des 2 caps.

### ARTICLE 7 – Publicité

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies et E.P.C.I cités à l'article 6. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie de presse dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 8 – Exécution**

M. le secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-mer, les Maires des communes concernées, les Présidents des E.P.C.I concernés et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 13 SEP. 2011

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET